

**Loi**

*du*

**concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la modification du 21 décembre 2007 de loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ;

Vu la modification du 22 octobre 2008 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal) ;

Vu la modification du 22 octobre 2008 de l'ordonnance fédérale sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du        ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**      But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi a comme but de régler le financement des hôpitaux et des maisons de naissance, en particulier en application des dispositions fédérales en la matière.

<sup>2</sup> Les principes et les compétences en matière de planification hospitalière sont régis par la loi sur la santé.

**Art. 2**      Part cantonale (art. 49a LAMal)

<sup>1</sup> La part cantonale aux coûts des prestations pour les patients et patientes domiciliés dans le canton de Fribourg est fixée par le Conseil d'Etat, chaque année au plus tard neuf mois avant le début de l'année civile.

<sup>2</sup> La Direction en charge des assurances sociales est compétente pour convenir des modalités de versement de la part cantonale aux hôpitaux et les maisons de naissance ou, le cas échéant, aux assureurs.

**Art. 3** Conditions de financement

<sup>1</sup> L'Etat finance les prestations des hôpitaux et des maisons de naissance qui:

- a) ont l'infrastructure et, le cas échéant, les capitaux propres nécessaires pour assumer à long terme le mandat de prestation (art. 7) ;
- b) établissent un plan des investissements futurs en conséquence et garantissent le financement y relatif, le contrôle des investissements importants conformément à l'article 8 al. 1 étant réservé ;
- c) garantissent la prise en charge des patients et patientes indépendamment de leur couverture d'assurance ;
- d) présentent une comptabilité financière et une comptabilité analytique qui portent sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes ;
- e) présentent leur budget et leur comptes selon le plan comptable prévu pour l'établissement ; pour ce qui concerne les hôpitaux publics, présenter au surplus le budget et les comptes sur la base du plan comptable appliqué par l'Etat ;
- f) fournissent toute autre information permettant d'établir le budget et le plan financier de l'Etat ;
- g) informent au préalable la Direction en charge des assurances sociales sur les négociations avec d'autres mandataires, ainsi que sur toute modification d'activité ayant un impact sur le mandat de prestations ;
- h) assurent la formation continue du personnel et offrent le nombre de places de formation qui correspond au besoin du canton, ceci proportionnellement au volume de l'activité ;
- i) disposent d'un système d'information permettant de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer à la stratégie nationale en matière de cybersanté ;
- j) fournissent les examens et traitements en nom propre et à propre compte, à l'exception des prestations de diagnostic ;
- k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conforment aux éventuelles exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'institution ;
- l) se conforment aux éventuelles limites posées par le Conseil d'Etat pour la rémunération du personnel ainsi que des membres des organes

dirigeants des institutions ; ces limites tiennent notamment compte de la taille et de la mission des institutions.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, l'Etat peut financer les prestations des établissements nécessaires à la couverture des besoins, en particulier des établissements situés hors canton, même s'ils ne répondent pas à toutes les exigences énumérées à l'alinéa 1.

**Art. 4** Prestations d'intérêt général (art. 49 al. 3 LAMal)

<sup>1</sup> L'Etat peut participer au financement de prestations reconnues comme prestations d'intérêt général ; elles doivent ainsi notamment entrer dans une des catégories suivantes :

- a) maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ;
- b) recherche et formation universitaire ;
- c) mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel ;
- d) accompagnement spirituel ;
- e) prestations de liaison dans les hôpitaux ;
- f) préparation et prévention en cas de situations extraordinaires sur le plan sanitaire.

<sup>2</sup> Pour des raisons de santé publique, en particulier pour assurer la couverture des besoins de la population fribourgeoise, l'Etat peut imposer aux hôpitaux et aux maisons de naissance d'offrir des prestations d'intérêt général. Il en assure alors le financement.

**Art. 5** Autres prestations

<sup>1</sup> L'Etat peut participer au financement d'une activité ambulatoire dont les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, en particulier dans les cliniques de jour ou de nuit.

<sup>2</sup> Il peut participer au financement de projets et de mandats répondant à un besoin de santé publique spécifique.

<sup>3</sup> Il peut prendre à charge une éventuelle différence entre le prix des prestations stationnaires relevant de l'assurance-accident, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-militaire et celui relevant de l'assurance-maladie.

**Art. 6** Modalités de financement

<sup>1</sup> Les examens et traitements demandés par l'Etat, ainsi que les autres prestations au sens de l'article 5 al. 3 sont financés à la prestation.

<sup>2</sup> Les prestations d'intérêt général ainsi que les autres prestations au sens de l'article 5 al. 1 et 2 sont financées par le biais de montants forfaitaires.

<sup>3</sup> Le détail des modalités de financement est fixé dans des mandats de prestations passés entre le Conseil d'Etat et les hôpitaux, respectivement les maisons de naissance.

#### **Art. 7** Mandats de prestations

<sup>1</sup> Les mandats de prestations fixent les engagements de l'Etat et des hôpitaux. Ils portent notamment sur :

- a) les examens et traitements demandés par l'Etat ;
- b) les prestations d'intérêt général et les autres prestations au sens de l'article 5 ;
- c) les bases de calcul de la part cantonale et les modalités de son versement ;
- d) les parts à affecter à l'exploitation et aux investissements ; la part liée aux investissements doit être affectée à un fonds d'investissements destiné exclusivement à cet effet ;
- e) les informations et les résultats attendus de la part des hôpitaux ;
- f) les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle ;
- g) les charges et conditions imposées aux hôpitaux, ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

<sup>2</sup> Les mandats de prestations sont conclus pour une durée de cinq ans au maximum, avec des avenants annuels.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe le contenu des mandats de prestations et les modalités de leur signature.

#### **Art. 8** Contrôles particuliers

<sup>1</sup> Les investissements importants doivent faire l'objet d'un plan quadriennal soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Pour les hôpitaux publics, la perte éventuelle reportée au bilan ne peut excéder trois pour cent du budget annuel d'exploitation. Si ce montant est dépassé, l'établissement doit prendre des mesures pour couvrir le dépassement dès l'exercice suivant.

#### **Art. 9** Conversion des montants octroyés au titre d'investissement

Les investissements dans les hôpitaux publics décidés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont recensés et leur valeur, telle qu'elle est fixée

par le Conseil d'Etat sur la base de standards usuels, est convertie en prêt remboursable.

**Art. 10** Traitements hors canton (Art. 41 LAMal)

<sup>1</sup> La Direction en charge des assurances sociales est compétente pour fixer la procédure et rendre des décisions concernant la participation financière de l'Etat aux coûts des traitements hors canton médicalement justifiés au sens de l'article 41 LAMal.

<sup>2</sup> Les décisions prises par la Direction en charge des assurances sociales sont sujettes à réclamation, les décisions sur réclamation étant susceptibles de recours au Tribunal cantonal.

**Art. 11** Disposition transitoire

Si un établissement nécessaire à la couverture des besoins n'est pas en mesure de répondre aux exigences prévues à l'article 3 al. 1 de la présente loi, un calendrier de mise en conformité est fixé dans le mandat de prestations.

**Art. 12** Modifications

a) Réseau hospitalier fribourgeois

La loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 10 al. 3**

Le ou la chef-fe du Service de la santé publique participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

**Art. 12 al. 2 let. e et f**

[<sup>2</sup> Il a les attributions suivantes :]

- e) il collabore à l'élaboration du mandat de prestations ;
- f) il procède à l'allocation des ressources ;

**Art. 25 al. 1**

<sup>1</sup> Le RHF exerce ses activités hospitalières sur plusieurs sites.

**Art. 26 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 27 à 33**

*Abrogés*

**Art. 35**

*Abrogé*

**Art. 44 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 13** b) Réseau santé mentale

La loi du 5 octobre 2006 sur l'organisation des soins en santé mentale (RSF 822.2.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 11 al. 3**

Le ou la chef-fe du Service de la santé publique participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

**Art. 13 al. 2 let. e et f**

[<sup>2</sup> Il a les attributions suivantes :]

- e) il collabore à l'élaboration du mandat de prestations ;
- f) il procède à l'allocation des ressources ;

**Art. 25 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 26 à 30**

*Abrogés*

**Art. 32**

*Abrogé*

**Art. 39 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 14** d) Hospitalisation hors canton

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 5a**

*Abrogé*

**Art. 25a** c) de la Direction

Les décisions prises par la Direction en application des articles 4 al. 4 et 25 al. 1 de la présente loi sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

**Art. 15** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.